

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- Fe feu et
t CF
cr d'adm
DE
gfr

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

02 MARS 2000

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. PASTOR

☎ 04.91.15.65.35

AP/MR

N° 2000-34/1-2000 A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Berroise de Raffinage
pour son dépôt du Port de la Pointe
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier 2000,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue :

- d'une part, d'une réactualisation de l'ensemble des arrêtés autorisant l'installation à l'occasion de la diminution de capacité de la raffinerie,
- d'autre part, pour compléter les mesures de sécurité liées aux opérations de chargement/déchargement de gaz au regard de l'étude de dangers révisée produite par la Société,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La SOCIETE BERROISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est sis 89, Boulevard Franklin Roosevelt 92564 RUEIL MALMAISON cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ainsi que les installations de chargement/déchargement associées par voie maritime dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Cette installation comprend :

a) Stockage des hydrocarbures liquéfiés

- 7 réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie A1 et A2 :

N° RESERVOIR	PRODUIT STOCKÉ	CATEGORIE	VOLUME	PRESSION
T 730	Propylène	A1	3 048 m ³	4,9 b
T 733	Propylène	A1	3 052 m ³	4,9 b
T 734	Propylène	A1	3 053 m ³	4,9 b
T 735	Propane/Propylène	A2	2 553 m ³	16 b
T 736	Propylène/Propane	A2	2 553 m ³	16 b
T 750	Butane	A2	3 058 m ³	5,4 b
T 751	Butane	A2	3 058 m ³	5,4 b

- 3 réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie A1 :

N° RESERVOIR	PRODUIT STOCKÉ	VOLUME	PRESSION
T.1601	Butadiène	10 466 m ³	114,3 KPa
T 1602	Coupe C ₄	10 508 m ³	atmosphérique
T 1603	Coupe C ₄ /Butadiène ₄ /Butadiène	1 517 m ³	atmosphérique

Ces bacs, pour leur maintien en température, sont munis d'une unité de réfrigération par recompression puis détente de propane/propylène.

b) Stockage des hydrocarbures liquides

N° RESERVOIR	PRODUIT STOCKÉ	VOLUME	CATEGORIE DE L'HYDROCARBURE
T 402-01	Styrène	6 494 m ³	B
T 717	Fuel soute	5 764 m ³	C2
T 718	TAR	1 103 m ³	C2
T 719	Fuel soute	5 066 m ³	C2
T 720	Fuel soute	6 828 m ³	C2
T 722	Benzène	13 497 m ³	B
T 403-01	HVI (huile)	3 409 m ³	D2
T 403-02	Oléfines	3 400 m ³	D2
T 403-03	HVI (huile)	2 163 m ³	D2
T 403-04	Coupe C6	2 190 m ³	B
T 403-05	Coupe C6	2 170 m ³	B

c Utilités associées aux postes de déchargement/chargement

N° RESERVOIR	PRODUIT STOCKÉ	VOLUME	CATEGORIE DE L'HYDROCARBURE
T 743	Bac d'eau de déballastage	3 000 m ³	B
T 749	Bac de slops	200 m ³	B

d) Les installations de chargement et déchargement de navires sont constituées de trois appontements maritimes :

- l'appontement des salins, composé de trois bras de chargement pour le transfert des gaz liquéfiés (catégories A₁ et A₂) ;
- l'appontement "A" composé des 7 bras de chargement et utilisé pour le chargement/déchargement des produits pétrochimiques : benzène, styrène, coupes C₆, huiles ;
- l'appontement "B" constitué de trois bras, réservé pour les produits lourds, type fuel et TAR, et coupes C₇/C₉.

e) Les installations du Port de la Pointe sont reliées par pipelines :

- à la raffinerie de Berre,
- l'usine chimique de Berre (UCB et UCA),
- au centre emplisseur BUTAGAZ à ROGNAC,
- à l'usine CABOT à Berre,
- au stockage souterrain GEOGAZ à LAVERA.

Elles disposent pour cela des moyens de pompage appropriés.

ARTICLE 3 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les activités exercées sont reprises à la nomenclature des ICPE sous les rubriques suivantes :

Numéro	Nature - Volume des activités	Régime
253/1430	Dépôt aérien de liquides inflammable d'une capacité totale équivalente (coefficient 1) de 31 901 m ³	Autorisation avec servitude d'utilité publique
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Autorisation
2920.1.a	Installation de réfrigération utilisant un fluide inflammable ayant une puissance absorbée supérieure à 300 kW	Autorisation
211.A	Dépôt de gaz combustible liquéfié réfrigéré d'une capacité totale de 31 644 m ³	Autorisation avec servitude d'utilité publique
211.B	Dépôt de gaz combustible liquéfié en pression d'une capacité totale de 11 222 m ³	Autorisation avec servitude d'utilité publique
1414.2	Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Autorisation

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions déjà imposées à l'exploitation du Dépôt du Port de La Pointe ; à savoir notamment celles figurant dans les arrêtés d'autorisation ci-après :

- ❖ n° 113 du 05/02/34 modifié par l'arrêté du 12/05/37
- ❖ n° 17 du 06/10/51
- ❖ n° 6 du 28/10/52 modifié par l'arrêté du 05/01/53
- ❖ n° 169 de 1959 du 20/07/60
- ❖ n° 32 de 1963 du 27/01/64
- ❖ n° 444 de 1963 du 29/08/64
- ❖ n° 511 du 02/12/68
- ❖ n° H-71-15 du 16/10/72
- ❖ n° 94-1976A du 06/6/78
- ❖ n° 71-1977 A du 14/11/78

et les arrêtés complémentaires suivants :

- ❖ n° 17 du 06/07/53
- ❖ n° 54 du 03/11/60
- ❖ n° 6 du 18/07/59
- ❖ n° 9-1978 A du 03/07/79
- ❖ n° 66-1978-A du 26/02/79
- ❖ n° 94-279/143-1994A du 24/03/95
- ❖ n° 94-350/195-1994A du 30/05/95
- ❖ n° 96-135/28-1996A du 22/05/96
- ❖ n° 97-208/80-1997A du 25/09/97
- ❖ n° 99-95/22-1999A du 17/05/99

Les dispositions du présent arrêté constituent une mise à jour des prescriptions des arrêtés susvisés.

Par ailleurs, le bac T 718, faisant l'objet de l'arrêté n° 97-141/36-1997A du 26 mai 1997, reste exploité par la Société CABOT France selon le récépissé de déclaration n° 124-1998A du 24 août 1998. Une convention entre les deux sociétés prévoira les conditions d'opération, de surveillance, d'inspection et de maintenance de ce même bac.

ARTICLE 5

Les installations doivent être situées et aménagées conformément aux plans joints aux différentes demandes d'autorisation. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les installations de chargement/déchargement de cette même catégorie d'hydrocarbures répondront aux dispositions prévues par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de première et seconde classe annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975, sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ainsi que les installations de chargement/déchargement de cette même catégorie d'hydrocarbures répondront aux dispositions prévues par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et seconde classe annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté ministériel du 19 novembre 1975, sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et pourra être alimenté par support informatique.

Par ailleurs l'étude de danger sera révisée tous les 5 ans et sera adressée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 9 - PLAN D'AUTOSURVEILLANCE SURETE-ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté, un audit sera réalisé par une entité indépendante du service chargé de l'opération des installations ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permettra de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté, et d'autre part, l'existant. Il sera périodiquement renouvelé.

L'exploitant mettra ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées. Sans préjudice de l'article 7 et parallèlement à la gestion de la prévention des risques qu'il pratiquera, l'exploitant mettra en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnements ayant ou pouvant potentiellement affecter le niveau de sûreté des installations ou l'environnement. Il procédera à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines. Un bilan de cette action complétera les résultats annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques (analyses des effluents, mesures de bruit éventuellement...),
- les incidents sur les installations d'épuration,
- le bilan des essais incendie,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations,
- les états de l'autosurveillance Sûreté/Environnement définie à l'article 9,
- à compter de fin 2001, le rapport de sécurité au titre de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 15

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 16

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 18

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 19

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

A.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRELEVEMENTS

ARTICLE 20

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 21 - REJETS A L'ATMOSPHERE

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place.

ARTICLE 22 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront collectées séparément :

- les eaux recueillies sur les zones huileuses d'origine pétrolière seront collectées dans le bac T 743, puis subiront un traitement de séparation et d'épuration approprié à leur nature,
- les eaux qui seraient recueillies sur des zones souillées par des produits polaires seront collectées dans des cuves appropriées avant d'être traitées dans une installation d'épuration adaptée (filrière biologique ou incinération),
- les eaux pluviales tombant sur des aires non polluées seront rejetées directement au milieu naturel,

Le réseau de collecte des eaux sera conçu, aménagé et exploité de façon à faire face aux précipitations de l'orage décennal (60 mm en 1 heure, 80 mm en 2 heures, 130 mm en 12 heures) de façon à respecter les valeurs limites de rejets définies ci-après. Le bac T 743 de 3 000 m³ pourra, le cas échéant être utilisé pour la récupération d'éventuelles eaux d'incendie non contenues dans les cuvettes de rétention (feu de pompe par exemple).

L'API sera périodiquement nettoyé. L'API et le bac T 743 seront munis d'un sectionnement, lesquels feront l'objet d'une maintenance appropriée.

ARTICLE 23 - STOCKAGES

23.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

23.2 - Le bac T 722 sera exploité à un niveau maximum de 8,20 m correspondant au volume réel de sa cuvette de rétention. Sous deux ans ou sauf justification contraire accompagnée d'une mesure compensatoire adaptée, le volume de la cuvette sera porté à 13 500 m³. L'atteinte de ce niveau très haut entraînera par asservissement la fermeture de la vanne automatique sur la ligne d'alimentation. La mesure de niveau du bac disposera d'une alarme de niveau très bas. En cas d'atteinte de ce dernier, la pompe de reprise vers l'apportement sera stoppée. L'étalonnage de ces mêmes seuils de sécurité sera périodiquement réalisé et donnera lieu à enregistrement. La procédure d'étalonnage sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui pourra faire procéder à une vérification de ce même seuil de sécurité. Les frais seront à la charge de l'exploitant. Les seuils de sécurité seront doublés, par une chaîne indépendante, avant fin 2000.

23.3 - La cuvette de rétention du bac T 402-01 sera équipée d'une fosse pour permettre des opérations de pompage en cas de nécessité. La pomperie et ses installations annexes seront situées sur une aire étanche formant rétention et présentera une légère pente vers un caniveau d'égouttures raccordé à un puisard de récupération.

23.4 - Pour le stockage de récipients contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

23.5 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé sauf cas de vidange après épisode pluvieux. Les cuvettes ainsi que les parties basses des merlons ou murets de rétention, présenteront en tout point une étanchéité telle que :

- La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche assurant l'étanchéité soit, pour chacun des produits contenus dans la cuvette, au maximum de 10⁻⁸ m/s.
- La couche assurant l'étanchéité ait une épaisseur minimale de 2 cm ou inférieure s'il s'agit d'un matériau démontré comme plus performant.

Pour cela, un revêtement complémentaire sera appliqué dans les zones appropriées avant juin 2001 sauf pour le bac T 402-01 contenant du styrène.

Pour les bacs T 722, T 403-04 et T 403-05 contenant du benzène ou des coupes C6, l'échéance sera portée à juin 2003 sous les conditions suivantes:

- la fourniture en juin 2001, délai de rigueur, de l'avant-projet des travaux à réaliser,
- les équipements (pompes...) susceptibles d'être à l'origine d'une fuite de benzène devront être situés avant juin 2000 sur une aire étanche formant rétention,
- les pompes de circulation et de chargement seront équipées avant juin 2000 de garnitures double avec détecteur de fuite reporté en salle de contrôle,
- les canalisations aériennes traversant les zones de passage seront signalées

La continuité de l'étanchéité sera particulièrement soignée aux zones de jonction fond de cuvette/merlon ou muret et, fondations des bacs/fond de cuvette. Le bon état de l'étanchéité des cuvettes de rétention fera l'objet d'une surveillance périodique.

Les merlons, ainsi que le revêtement complémentaire rapporté, devront être stables au feu d'une durée d'au moins 6 heures. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu quatre heures. Les merlons devront pouvoir résister à l'action physique du jet de produit consécutif à la rupture du plus gros piquage des bacs contenus dans chaque cuvette. Une étude spécifique menée par l'exploitant devra démontrer que dans de tels scénarii de fuite, l'intégrité et la fonction de confinement du merlon restent assurées vis à vis des risques de désagrégation et de renversement du merlon mais aussi d'effet de vague.

Pour ce qui est du compartimentage de cuvette de rétention, la stabilité du merlon intermédiaire sous l'effet de la poussée hydraulique du compartiment considéré comme rempli, devra être assurée.

23.6 - L'étanchéité du (ou des) réservoirs implanté(s) dans la cuvette doit pouvoir être contrôlée à tout moment, l'intégrité de son fond sera périodiquement vérifiée (contrôles par émissions acoustiques par exemple). Les bacs de stockage seront munis de mesures de niveau avec une alarme de niveau haut et très haut qui sera retransmise en salle de contrôle. Les bacs T 717, T 718 et T 719 seront équipés d'un tel dispositif de mesures de niveau sécurisées avant fin 2001. Le calage et le fonctionnement de ces alarmes seront périodiquement contrôlés.

23.7 - Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

23.8 - Les pomperies seront situées sur des zones étanches permettant de collecter les éventuelles égoutures. La pomperie de transfert des fuels répondra notamment à ces dispositions.

ARTICLE 24

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 25

En complément des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Sous un an pour le parc des gaz inflammables liquéfiés, et sous six mois après la fin des travaux de restructuration du parc des liquides inflammables, l'exploitant mettra en place les dispositifs s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures prescrits par le paragraphe 309.2 des règles annexées aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972 modifiés. Ils seront répertoriés sur un plan qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 17 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour le raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

A.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 27

Les installations de traitement : unité de récupération des vapeurs, déshuileur/débourbeur..., seront conçues et exploitées pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

ARTICLE 29

29.1 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, difficiles à confiner,) elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant ne pratiquera pas d'opérations de purge sur les bacs contenant des hydrocarbures liquides.

29.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes seront épurées sur un dispositif autonome dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Une vérification de sa conformité sera réalisée sous 6 mois. Le bilan en sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

29.3 - COV

Afin de limiter les émissions de styrène à l'atmosphère du bac T402-01 et de réduire les risques d'incendie et d'explosion, les dispositions suivantes seront adoptées :

- la température de la phase liquide sera maintenue en permanence à une température inférieure à 20°C,
- le réservoir sera calculé pour une surpression d'au moins 5,35 KPa et les soupapes de respiration tarées à cette valeur,
- une injection d'azote sera réalisée dans le ciel du bac de façon à éviter tout colmatage des lignes et des soupapes.

Le débit d'azote sera optimisé à partir des mesures que l'exploitant réalisera, sous 6 mois, à l'évent de rejet à l'atmosphère. Les émissions gazeuses dues au bac en mouvement, ramenées dans les conditions normalisées (101,3 KPa, 20°C) ne devront pas excéder 200 g/h.

Sous un an, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique sur les dispositifs de traitement des vapeurs de styrène compatible avec le phénomène de polymérisation du styrène et un abattement de l'impact olfactif.

29.4 - Le réservoir T 722 sera doté d'un écran flottant interne. Les dispositifs d'échantillonnage du benzène éviteront toute mise à l'air ambiant. A compter du 1^{er} juin 2000, les émissions gazeuses de benzène du bac T 722 seront traitées dans une unité de récupération des vapeurs pour recyclage ou avec une technologie équivalente. Cette unité de récupération des vapeurs traitera également les phases gazeuses des bacs T 403.04 et T 403.05 réservés au stockage des coupes aromatiques.

Avant le 1^{er} juin 2000, l'exploitant respectera la disposition transitoire suivante : lors des épisodes de STERNES, les mouvements sur les deux bacs T 403-04 et T 403-05, et sur le bac T 722 seront interrompus, sauf opération de chargement de navire en cours ou cas de nécessité impérieuse qui donnera lieu à l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Les émissions gazeuses mesurées à l'évent du bac T 722 non encore relié à l'unité de récupération des vapeurs seront en moyenne de 100 g/h et ne devront pas dépasser le double de cette valeur (200 g/h).

Les vapeurs de benzène en provenance du navire en cours de chargement seront dirigées vers le ciel gazeux du T 722. En fin d'opération de chargement, les bras de chargement seront soufflés à l'azote vers le réservoir T 722. La pression d'azote sera régulée afin que la pression dans le réservoir T 722 reste inférieure à 5 000 Pa.

29.5 - Les purges d'exploitation courante des équipements contenant des hydrocarbures liquéfiés ou gazeux seront réduites autant que possible, collectées et recyclées. Sous six mois, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation visant à la réduction de ces émissions gazeuses.

A.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 30

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures ou sur la durée de l'épisode de rejet. Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 ° K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ rapportées aux mêmes conditions.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double des valeurs prescrites ci-dessous.

EAUX

Les eaux recueillies sur les zones polluées seront rejetées, après traitement sur l'API, par bâchées et après contrôle préalable de leur qualité, à l'Etang de BERRE. Elles respecteront les valeurs suivantes :

	Valeur maximale	Norme d'analyse
Matières en suspension	30 mg/l	NF EN 872
Demande chimique en oxygène	120 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	15 mg/l	NFT 90.203

pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)

AIR

Les rejets gazeux canalisés de l'unité de récupération des vapeurs répondront aux valeurs suivantes :

	Polluant	Concentration Maximale	Flux horaire en moyenne annuelle	Norme
URV	Hydrocarbures totaux dont Benzène	150 mg/Nm ³ dont 5 mg/Nm ³	50 g/h dont 5 g/h	NFX 43 025

ARTICLE 31

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 32

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 33

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'installation disposera d'un réseau de puits piézométriques répartis judicieusement vis à vis du sens d'écoulement de la nappe phréatique. A minima trimestriellement, et sauf renforcement du niveau de surveillance déterminé par l'étude simplifiée des risques devant être menée en 2000, l'exploitant relèvera le niveau piézométrique des différents puits et prélèvera des échantillons pour analyse de leur teneur en hydrocarbures et DCO. Le résultat de ces analyses sera adressé à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie sera signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

La qualité des eaux sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite). Pour un tel cas, l'Inspection des Installations Classées sera tenue informée sans délai des résultats de cette surveillance.

ARTICLE 35 - SURVEILLANCE DES SOLS

En cas d'incident pouvant générer un risque de pollution des sols, et notamment dans la phase intermédiaire à l'obtention d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s, une surveillance appropriée sera mise en oeuvre sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - POLLUTION DE L'AIR

Sous 6 mois après la mise en service de l'unité de récupération des vapeurs de benzène, l'exploitant mettra en oeuvre une campagne d'analyse sur les émissions de cette même unité dans les différentes configurations d'opération. Il s'attachera à quantifier le flux de composés organiques volatils (COV) ainsi émis en regard des performances d'épuration préalablement annoncées. Le bilan sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant adoptera des dispositions de maintenance, d'opération, et de contrôle permettant de limiter les rejets de COV.

Une quantification des rejets (canalisés et diffus) en COV de l'installation sera établie annuellement par l'exploitant et transmise à l'Inspection des Installations Classées. Elle impliquera la vérification des normes imposées pour les rejets en styrène fixés à l'article 29.3 ci-dessus, ainsi que le traitement des purges de GPL tel qu'envisagé à l'article 29.5 précédent. Elle intégrera les émissions dues aux opérations de chargement et déchargement des navires.

A.5 - DECHETS

ARTICLE 37

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 38

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 39

Les déchets (souillés par les hydrocarbures) qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Il adressera chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées, un bilan portant sur l'origine, la quantité et le lieu d'expédition des déchets évacués.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les slops seront retournés pour revalorisation à la Raffinerie de Berre ou à l'Usine Chimique de Berre, une comptabilité des quantités concernées sera tenue, ou encore incinérés. Les divers emballages seront recyclés par des sociétés spécialisées. Les déchets de type ordures ménagères seront éliminés dans des installations dûment autorisées.

A.6 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 40

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores en limite de clôture de propriété sont de :

- période allant de 7h à 22h 70 dB(A)
sauf dimanches et jours fériés
- période allant de 22h à 7h 60 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés

La mesure de l'émergence sonore due aux différentes opérations exercées dans l'enceinte de l'installation, est définie par la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette même circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - PREVENTION DES RISQUES

B.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 41

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès est situé côté nord du dépôt.

ARTICLE 42 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant s'attachera à recenser et à vérifier la conformité de tout le matériel électrique mis en oeuvre dans les zones de type I et II visées dans l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié relatif aux dépôts d'hydrocarbures et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un service spécialisé sous un délai de 6 mois puis périodiquement renouvelé.

ARTICLE 43 - Foudre

L'installation répondra aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

ARTICLE 44 - ALIMENTATIONS ELECTRIQUES

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation normale seront alimentés par une source d'énergie de secours. Le basculement sur celui-ci sera périodiquement testé.

ARTICLE 45 - CONTROLE-COMMANDE

Par conception, le contrôle-commande devra permettre la mise en position de sécurité des équipements considérés comme importants pour la sécurité (IPS) en cas de perte d'alimentation électrique ou d'air comprimé.

Un arrêt d'urgence mettant en sécurité le dépôt est actionnable en salle de contrôle et sur les postes de chargement/déchargement.

L'atteinte des seuils haut et très haut sur la mesure de niveau des bacs, conduit par asservissement à la fermeture automatique des vannes de pied de bacs ou au refoulement des pompes, ou des postes de chargement.

B.2 - EXPLOITATION

ARTICLE 46

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

L'exploitant prendra soin de débroussailler périodiquement tant la zone affectée au stockage et à la distribution dans l'enceinte du dépôt que les alentours de ses installations.

ARTICLE 47

L'exploitant devra maintenir en salle de contrôle un exemplaire du P.O.I.

Un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs hors exploitation sera mis à jour chaque jour ouvré après transferts de liquides en fin de journée. Les consignes de surveillance et d'intervention applicables aux périodes hors exploitation feront l'objet de réexamens périodiques.

Une consigne définira les modalités de déclenchement de l'alerte en cas de détection d'hydrocarbures dans une cuvette. Les personnels concernés seront testés sur la mise en œuvre de cette consigne de manière inopinée. Cette consigne définira également la teneur et la périodicité des rondes de surveillance destinées à détecter au plus tôt, de façon conjointe au dispositif de détection mis en place, tout déconfinement d'hydrocarbures. Une traçabilité de ces actions de surveillance sera tenue.

L'exploitant établira sous 6 mois un plan d'inspection et de maintenance de ses installations de stockage (réservoirs, organes de sectionnement, tuyauteries situées dans les cuvettes, merlons, vanne de vidange des cuvettes...), et sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. La mise en œuvre de ce plan fera l'objet d'un suivi donnant lieu à enregistrement.

ARTICLE 48 - ORGANISATION ET GESTION DE LA SECURITE

En application de la directive SEVESO II n° 96/82/CE du 9 décembre 1996, l'exploitant mettra en place et appliquera, à compter de février 2001, un système de gestion de la sécurité tel que présenté dans l'étude de dangers.

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité devront, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

A minima, un bilan périodique d'efficacité intégrant notamment des éléments de retour d'expérience, sera établi, dans le cadre du plan d'autosurveillance Sécurité - Environnement prescrit à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 49 - FORMATION

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations ainsi qu'aux opérations de chargement/déchargement, de stockage ou de transport de produits dangereux devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement des sessions à l'intention des opérateurs où seront rappelées les consignes de mise en sécurité des installations ainsi que la nature de la surveillance des unités exercées au cours des rondes. Ces séances de formation s'appuieront sur des documents types : guide d'action ou fiches réflexe.

ARTICLE 50 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IPS

Sur la base de l'étude des dangers, l'exploitant dressera et tiendra à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme important pour la sécurité (IPS), notamment selon la définition des sécurités et asservissements précisés à l'article 45.

Pour ceux-ci, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive, lequel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments sera notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 9.

ARTICLE 51 - CONTROLES PERIODIQUES

a) Installations électriques

Les installations électriques feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Ces contrôles donneront lieu à établissement de rapports.

b) Détection d'hydrocarbures

L'exploitant fera procéder par un service compétent aux contrôles périodiques, a minima annuels, du bon fonctionnement du système de détection d'hydrocarbures avec vérification du déclenchement en salle de contrôle, des alarmes aux seuils requis.

La traçabilité de ces contrôles sera portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

c) Fonctionnement des alarmes et automatismes de mise en sécurité

L'exploitant testera périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle, ainsi que les asservissements de mise en sécurité.

Une traçabilité de ces contrôles sera organisée.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant réalisera, a minima quinquennalement, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit selon l'article 43.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 52 - PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne qui sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il sera périodiquement testé.

ARTICLE 53 - PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I)

L'exploitant fournira au SIRACEDPC les éléments nécessaires à la tenue à jour du P.P.I..

ARTICLE 54 - SERVICE D'INTERVENTION

La première intervention sera assurée par le personnel du dépôt. Elle sera suivie de l'arrivée du service de sécurité du site pétrochimique de Berre. Si nécessaire, il sera recouru aux moyens disponibles selon l'entraide mutuelle entre industriels de Fos/Berre.

ARTICLE 55 - RESEAU INCENDIE

Le réseau maillé desservant le dépôt en eau incendie est alimenté par pompage dans l'Etang de Berre, avec une capacité de référence de 1600 m³/h sous 10 bars. La pomperie est constituée de 2 pompes de 800 m³/h nominaux, chacune fonctionnant avec un mode énergétique différent.

Sur le réseau incendie, il sera réalisé :

- une mesure de débit dans les zones les plus éloignées de la source d'alimentation,
- un essai hydraulique à 1,2 fois la pression normale de service.

La mesure du débit sera renouvelée annuellement ou suite à toute modification apportée au réseau incendie. L'état des canalisations du réseau incendie sera périodiquement contrôlé.

L'essai sous pression hydraulique sera réalisé sous six mois puis périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais seront accompagnés d'une mesure de débit de fuite.

L'ensemble des résultats sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé, sans aucun bras mort de longueur supérieure à 50 m, sauf pour les appointements, et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection et la solution moussante.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services départementaux de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

ARTICLE 56 - MOYENS D'INTERVENTION

L'unité sera en outre équipée :

- de moyens de première intervention :
 - extincteurs à poudre 50 kg
 - des bacs à sable ou produit absorbant
 - extincteurs à poudre 9 kg répartis sur tout le site
 - extincteurs à CO2 situés près des installations électriques
- de moyens adaptés aux postes de chargement/déchargement :
 - liaisons radio
 - arrêt d'urgence mettant en sécurité les installations du dépôt
- de lances et canons incendie

L'emplacement de ces moyens et leur nombre sera soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours après une visite du dépôt qui sera réalisée sous 6 mois.

ARTICLE 57 - EXERCICES PERIODIQUES

Des exercices périodiques seront organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention, tant ceux relevant du dépôt que ceux amenés par le service sécurité du site pétrochimique de Berre, ainsi que l'aptitude de ses personnels. Les délais de détection et d'alerte, ainsi que de mise en œuvre des moyens d'extinction seront périodiquement évalués. Ils feront l'objet de comptes rendus et seront analysés par l'exploitant.

Un exercice de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur des exercices de feu réel, sera organisé, au minimum annuellement en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et/ou avec le service-sécurité du site pétrochimique de Berre.

D - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 58 - STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES SOUS PRESSION

S'appliquent aux réservoirs T 730, T 733, T 734, T 735, T 736, T 750 et T 751 les dispositions suivantes modifiant ou complétant les prescriptions susvisées:

Prévention des fuites de gaz

58.1 - Le suremplissage sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau sera mesuré en continu. Le résultat de la mesure sera mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne pourra excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne pourra excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un pourra être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraînera la mise en sécurité.

58.2 - Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes devront pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excèdera jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Sous six mois, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, visant à rééquilibrer le débit entre les 5 soupapes protégeant les réservoirs T 750 et T 751.

Dans l'intervalle, toute dépose pour maintenance d'une soupape donnera lieu à échange standard immédiat.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression.

58.3 -

58.3.a) La zone de stockage est sous la surveillance permanente du personnel de production opérant sur les installations du Port de la Pointe.

Le site est efficacement clôturé. La hauteur de la clôture est supérieure à 2,50 mètres.

58.3.b) Les pieds des sphères feront l'objet d'un plan d'inspection et de maintenance approprié.

Limitation et contrôle des fuites de gaz

58.4 - Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tiendra compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établira le plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

58.5 -

58.5.1. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p.100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agiront sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle que sur le site.

58-5.2. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, les actions de mise en sécurité de tout ou partie des installations de stockage, notamment l'isolement des canalisations de remplissage et de soutirage en phase liquide, seront engagées par le personnel d'exploitation en application d'une procédure de conduite.

Elle intégrera notamment le cas du déclenchement simultané de plusieurs détecteurs gaz et devra conduire, dans la situation où deux détecteurs au moins indiquent le franchissement du seuil de 50 % de la LIE à la mise en sécurité immédiate et automatique du stockage par action sur un dispositif du type arrêt d'urgence.

Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie, y compris le circuit de réfrigération des T 730, T 733 et T 734, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

L'exploitant disposera en salle de contrôle au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

58.6. - La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne motorisée à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne motorisée à sécurité positive située à l'extérieur de la cuvette protégées par le merlon de bordure ,
- une vanne motorisée à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection dans les conditions définies aux articles 6-1. et 6-5.2. Ils seront manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Sa mise en oeuvre sera explicitée dans le P.O.I..

58.7. - Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs,
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits,
- c) proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Limitation des effets thermiques

58.8. - Les zones périphériques des cuvettes seront rendues accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le site pétrochimique de BERRE. Cette disposition sera vérifiée lors des exercices périodiques.

58.9. - Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Pour les réservoirs adjacents à la cuvette supposée en feu, et susceptibles d'être affectés par le rayonnement thermique, les performances de la pomperie devront permettre d'assurer un taux de refroidissement d'au moins 3 l/m²/minute sur ceux-ci, de façon complémentaire à la protection des réservoirs situés dans la cuvette, protégés selon un taux de 10 l/m²/minute. Ces dispositions feront l'objet d'une consigne particulière. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures devra pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Ces essais devront être repris après chaque modification notable du réseau incendie. En outre, l'exploitant mettra en œuvre un plan de maintenance adapté pour le maintien des performances de son réseau incendie et des couronnes d'arrosage, ainsi que des buses d'arrosage.

58.10. - Le refroidissement des réservoirs sera asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir pourra être commandé et le débit d'arrosage pourra être modulé à partir d'un point où les opérateurs seront en sûreté.

Procédures de conduite

58.11. - La mise en application des procédures de conduite citée aux articles 6-5.2. et 6.6. devra compléter, si besoin, le programme de formation de base des opérateurs. A titre de formation continue prévue par le système de gestion de la sécurité, des exercices périodiques de simulation visant à mettre en situation les opérateurs et à tester leurs réactions, seront organisés. Les résultats de ces exercices seront analysés.

58.12. - L'exploitant rendra opérationnels, sous un délai de mise en œuvre inférieur à 30 minutes, les moyens mobiles de son service sécurité pour délivrer, à partir d'une alimentation directe à l'Etang, un débit minimum de 500 m³/h d'eau utilisable pour la protection des équipements du parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés en complément des installations fixes qui délivrent actuellement un débit minimum estimé à 1 600 m³/heure.

ARTICLE 59 - STOCKAGE REFRIGERE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les réservoirs T 1601, T 1602 et T 1603 seront maintenus en température stable par l'échange thermique issu de la détente du propane/propylène constituant le circuit de réfrigération représentant un volume de 100 m³.

Ces réservoirs sont construits et exploités pour fonctionner à une pression comprise entre la pression atmosphérique et une pression relative intérieure maximale de 18 Kpa.

Ils seront protégés par des dispositifs de sécurité vis à vis de toute surpression ou dépression.

L'inertie thermique ne devra pas occasionner d'ouverture de soupape après un arrêt de la réfrigération pendant quelques heures.

Ces réservoirs et leurs équipements et accessoires seront calorifugés, les constructions métalliques supportant des appareils ou des équipements contenant du butadiène, des coupes C₄ ou du propane seront gunités.

Les réservoirs seront équipés d'une couronne d'arrosage circulaire ou équivalent, pour le refroidissement de leur robe, leurs pompes seront munies de moyens fixes d'arrosage, tant pour la protection thermique que l'établissement de rideau d'eau.

La zone d'implantation de ces trois réservoirs, y compris leur pompe, sera intégrée dans le réseau de détection gaz du dépôt du Port de La Pointe.

Les réservoirs T 1601, 1602 et 1603 seront disposés dans des cuvettes de rétention présentant un volume au moins égal à la capacité du plus gros bac contenu et à 50 % de la capacité des bacs contenus.

ARTICLE 60 - APPONTEMENT DES SALINS : POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DES GPL

L'exploitant remettra, sous six mois, une étude technico-économique visant à améliorer le niveau de sécurité des deux bras de chargement/déchargement utilisés pour le propylène et le butane. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, et prendra particulièrement les risques et conséquences de l'arrachement d'un bras lors d'une opération de transfert en cours.

E - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HYDROCARBURES LIQUIDES

ARTICLE 61

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

ARTICLE 62 - LIMITATION DES FUITES

Les vannes de pied de bac, commandables à distance, devront être précédées au plus près de la robe du réservoir, de clapets du type sécurité feu durant 3 heures, et à sécurité positive. A défaut d'une telle disposition, les réservoirs concernés ou leur cuvette de rétention seront équipés de dispositifs permettant de détecter dans les meilleurs délais tout déconfinement de produit (alarme sur la variation de niveau, présence humaine requise pour certaines opérations, détection d'hydrocarbures,...). L'exploitant remettra sous 6 mois un état de situation permettant de démontrer la fiabilité du mode de détection du déconfinement incidentel ainsi que la célérité de la remontée de l'information en vue du déclenchement de l'alerte.

ARTICLE 63

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réservoir T 722 sera muni, sous deux ans et sauf justification contraire, d'une couronne circulaire d'arrosage ou d'un dispositif fixe équivalent assurant un débit de 10 litres/minute/m² de surface de robe à protéger.

Jusqu'à cette échéance pour ce même réservoir, ainsi que pour les réservoirs, notamment ceux calorifugés, dépourvus de couronne circulaire d'arrosage, des moyens mobiles supplémentaires, permettant un taux d'arrosage de 15l/ml/minute sur les secteurs à protéger, et dont l'emplacement aura reçu l'accord du service prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, seront implantées tant pour le refroidissement du bac que la protection des bacs voisins.

L'équipement des bacs en moyens d'injection de mousse fera l'objet, sous six mois, d'une étude qui sera soumise à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 64

Le débit d'eau incendie pour la zone de stockage des hydrocarbures liquides sera de 800 m³/h au minimum. Il devra permettre :

- l'extinction sans temporisation préalable d'une surface en feu de 3200 m², correspondant au déconfinement pendant 1 heure suite à une brèche présentant une section équivalente au plus gros piquage du réservoir,
- et la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 mètres de celle-ci.

Pour les réservoirs situés dans la zone en feu et à moins de 50 m, le débit de refroidissement sera égal à 15 l/m²/minute appliqué sur les parois exposées au flux thermique.

Le taux d'application de la solution moussante pour l'attaque de la surface en feu est de 2,9 l/m²/minute au minimum selon la détermination effectuée à partir du rapport GESIP n° 99/02 validé par la circulaire ministérielle du 6 mai 1999.

Pour chaque bac et chaque cuvette ou sous cuvette, l'exploitant rédigera une fiche d'intervention, annexée au POI, répertoriant les surfaces en feu à éteindre ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

ARTICLE 65

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à ses moyens propres et à ceux du service de sécurité du site pétrochimique de Berre.

En particulier, les moyens disponibles devront permettre pour chaque réservoir l'extinction d'un feu en vingt minutes et le refroidissement de ce même réservoir ainsi que celui des réservoirs voisins situés dans la zone en feu et à moins de 50 mètres de celle-ci. Pour le réservoir T 402-01, en l'absence de boîte à mousse une procédure spécifique pour l'extinction d'un feu de bac, sera établie et soumise sous 6 mois à l'avis des services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 66

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires. Le taux d'application théorique est alors majoré de 15 l/m²/minute sauf justifications contraires apportées par l'exploitant.

ARTICLE 67 - POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES LIQUIDES (APPONTEMENTS A et B)

L'exploitant remettra, sous un an, une étude technico-économique visant à améliorer le niveau de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles, des dix bras utilisés pour le chargement/déchargement des hydrocarbures liquides. En particulier, il sera évalué les moyens nécessaires pour la récupération des égouttures en fin d'opération. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, et prendra particulièrement les risques et conséquences de l'arrachement d'un bras lors d'une opération de transfert en cours.

F - PERIMETRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 68 - ZONES D'ISOLEMENT

Dans l'emprise des zones d'isolement Z₁ et Z₂ définies ci-après, s'appliquent les dispositions prévues au règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Berre l'Etang notamment en son article 7 pour la prise en compte des risques technologiques majeurs.

Les zones d'isolement Z₁ et Z₂ correspondent respectivement aux aires définies ci-après:

ARTICLE 69 - ZONE RAPPROCHEE Z₁

L'aire Z₁ est définie par l'aire globale correspondant à la totalité des 2 aires définies ci-après :

- Aire constituée par la totalité des cercles d'un rayon de 350 m appliqué à chaque réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés,
- Aire délimitée par des distances 200m déterminées à partir des parois des bacs d'hydrocarbures liquides

Elle figure sur le plan au 1/5000^{ème} constituant la planche n° 2 joint au Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 70 - ZONE ELOIGNEE Z₂

- L'aire Z₂ est définie par l'aire globale correspondant à la totalité des cercles d'un rayon de 700 m appliqué à chaque réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés,

Elle figure sur le plan au 1/5000^{ème} constituant la planche n° 2 joint au Plan d'Occupation des Sols.

ARTICLE 71

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a - du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b - du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c - du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 72

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 73

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 74

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 75

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^{ix}
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

0 2 MARS 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Inve
Martine INVERNON

